

# **ECTHR\_CHAMBER 55508/07\_29520/09 vom 16. April 2012**

Ecchr Chamber, 2012-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr\\_chamber\\_55508\\_07\\_29520\\_09](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_55508_07_29520_09)

FR: ECTHR\_CHAMBER 55508/07\_29520/09 du 16 avril 2012

IT: ECTHR\_CHAMBER 55508/07\_29520/09 del 16 aprile 2012

## **Regeste**

Exception préliminaire retenue (Art. 35) Conditions de recevabilité;(Art. 35-3-a) Ratione temporis;Partiellement irrecevable (Art. 35) Conditions de recevabilité;Violation de l'article 38 - Examen contradictoire de l'affaire-{général} (Article 38 - Obligation de fournir toutes facilités nécessaires);Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement inhumain) (Volet matériel);Non-violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement inhumain) (Volet matériel);Préjudice moral - constat de violation suffisant; Violation: 3;38; No violation: 3

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le gouvernement russe 93. Le Gouvernement soutient que son refus de communiquer copie de la décision du 21 septembre 2004 se fonde sur des règles de droit national et de droit international. En vertu de la loi sur le secret d'Etat, du règlement gouvernemental n o 1003 du 22 août 1998 relatif à la procédure d'accès aux secrets d'Etat par les binationaux, les apatrides, les étrangers, les émigrés et les émigrés de retour, et du règlement gouvernemental n o 973 (cité au paragraphe 86 ci-dessus), le transfert d'informations classifiées à un Etat étranger ou à une organisation internationale ne pourrait être décidé que par le Gouvernement sur la base d'un rapport rédigé par la Commission interadministrations et conformément à une procédure fixée par traité international. En l'espèce il n'y aurait eu aucun rapport de la Commission interadministrations, aucune décision du Gouvernement ni aucun traité international. Pour ce qui est de ses obligations internationales, le Gouvernement se réfère à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, qui prévoit que l'entraide peut être refusée « si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays » (article 2 b). L'article 17 de l'accord bilatéral russo ■ polonais sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile et pénale renfermerait une disposition similaire. Le Gouvernement estime que l'article 38 de la Convention ne lui interdit pas de retenir des informations susceptible de nuire à la sécurité de l'Etat. 94. Le Gouvernement soutient que la décision du 21 septembre 2004 n'est pas un document crucial en l'espèce parce qu'il ne fait pas mention des noms des requérants, qu'il ne touche pas leurs droits et qu'il ne contient aucune information sur le sort de leurs proches ni sur l'endroit où ils ont été enterrés. Il n'aurait donc pas été nécessaire de communiquer cette pièce. Il affirme en outre que « de nombreux Etats [gardent] encore secrets certains documents se rapportant aux événements de la Seconde guerre mondiale, malgré les demandes tendant à leur divulgation » et plaide que les informations relatives au renseignement, au contre-espionnage et aux activités opérationnelles et de recherche constituent un secret d'Etat au sens de la loi régissant

celui-ci. Il estime s'être acquitté de ses obligations découlant de l'article 38 en communiquant à la Cour les éléments nécessaires, notamment les décisions des tribunaux internes et certaines informations d'accès restreint sur la teneur de la décision du 21 septembre 2004. De plus, les avocats russes des requérants auraient eu accès aux pièces du dossier, notamment à ladite décision.

## E. 2

Les requérants 95. Les requérants soulignent d'emblée que la communication de copie de la décision du 21 septembre 2004 est essentielle pour que la Cour puisse se prononcer sur l'effectivité de l'enquête conduite par la Russie sur le massacre de Katyn. Selon eux, des considérations tenant à la sécurité de l'Etat ne sauraient exempter le Gouvernement de l'obligation que lui fait l'article 38 de la Convention de transmettre copie de ce document. De plus, le Gouvernement n'aurait pas explicité les impératifs de sécurité qu'il invoque : il n'aurait pas prié la Cour de restreindre l'accès à ce document ni supprimé les passages potentiellement sensibles et l'accès aux pièces n'aurait pas été limité aux plus hauts fonctionnaires de l'Etat étant donné que les avocats russes des requérants pouvaient prendre connaissance du contenu de la décision. Surtout, le Gouvernement n'aurait pas expliqué pour quels motifs la classification s'imposait. La décision en question concerne une atrocité commise par un régime totalitaire dont les principes bafouaient les valeurs de la Convention et classer et garder secret ce document ne pourrait servir à protéger les intérêts sécuritaires essentiels d'un Etat membre du Conseil de l'Europe et partie à la Convention. Par ailleurs, la liste dressée par l'article 7 de la loi russe sur le secret d'Etat énumérerait les informations ne pouvant être déclarées secrètes ni classifiées et parmi celles-ci figureraient celles relatives aux violations des droits et libertés et aux actes illégaux des autorités ou fonctionnaires de l'Etat. 96. Les requérants s'appuient également sur le principe de droit international coutumier établi de longue date interdisant d'invoquer toute règle de droit interne, fût-elle de valeur constitutionnelle, pour ne pas respecter le droit international (est citée ici la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice (« la CIJ »)). Ce principe aurait été codifié à l'article 27 de la Convention de Vienne en tant que prolongement du principe général *pacta sunt servanda* et aurait été fréquemment appliqué par les tribunaux et organes quasi-judiciaires internationaux, notamment le Comité des droits de l'homme, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (« le TPIY »), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« la CIADH »), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les juridictions arbitrales. Les tribunaux internationaux confrontés à la réticence d'un Etat partie, pour des raisons de confidentialité, à communiquer les pièces demandées auraient tenu audience à huis clos ( *Godínez Cruz v. Honduras*, CIADH, arrêt du 20 janvier 1989, et *Ballo v. UNESCO*, Tribunal administratif de l'OIT, jugement n o 191, 15 mai 1972). Certes, dans l'affaire du Détroit de Corfou, la CIJ n'aurait tiré aucune conséquence négative du refus par le Royaume-Uni de communiquer les pièces qui, selon lui, relevaient du secret naval (arrêt du 9 avril 1949). Cependant, dans l'affaire *Le procureur c. Tihomir Blaškić*, le TPIY aurait rejeté l'invocation par le Gouvernement croate de l'arrêt Détroit de Corfou pour justifier son refus de produire certains documents et éléments de nature militaire, ayant jugé en particulier qu'un droit absolu pour l'Etat de retenir, pour des raisons de sécurité, des pièces nécessaires à la procédure pourrait compromettre la fonction même du tribunal (jugement du 29 octobre 1997). Il aurait ajouté que les impératifs de sécurité valables avancés par l'Etat peuvent être satisfaits au moyen d'aménagements procéduraux, notamment une audience à huis clos ainsi que des procédures spéciales de communication

et de consignation de documents sensibles. Dans l'affaire *Le procureur c. Dario Kordić et Mario Merkez*, il aurait jugé en outre que la pertinence des pièces sollicitées aux fins de la procédure est une question relevant de son appréciation souveraine et ne saurait être contestée par l'Etat (décision du 9 septembre 1999). Les requérants estiment que le ratio decidendi dans ces affaires est applicable mutatis mutandis à la présente affaire.

### E. 3

(*Açik*, précité, § 53, et *Loulouïev et autres c. Russie*, n° 69480/01, § 112, CEDH 2006 XIII). 154. La situation est différente en ce qui concerne les cinq autres requérants. Deux d'entre eux, *M mes Wołk-Jezińska et Krzyszkowiak*, sont les enfants de victimes du massacre de Katyn mais elles sont nées après le départ précipité à la guerre de leurs pères et elles n'ont jamais eu de contact personnel avec eux. Des trois autres requérants descendants au deuxième degré de victimes de Katyn, seule *M me Rodowicz* a peut-être pu voir son grand-père avant que celui-ci ne périsse dans les camps du NKVD, tandis que *MM. Trybowski et Romanowski* sont nés en 1940 et 1953 et n'ont pas connu leur grand-père et leur oncle, respectivement. Tout en reconnaissant qu'avoir été élevés sans leurs pères a forcément dû être une source constante de détresse pour *M mes Wołk-Jezińska et Krzyszkowiak*, la Cour considère que le sentiment d'angoisse que ces cinq requérants ont éprouvé du fait de la disparition de leurs pères et de leurs parents plus éloignés n'est pas de nature à relever de l'article 3 de la Convention (*Taymuskhanovy c. Russie*, n° 11528/07, § 122, 16 décembre 2010, et *Mousikhanova et autres c. Russie*, n° 27243/03, § 81, 4 décembre 2008). Dans ces conditions, elle ne continuera à examiner la violation alléguée de l'article 3 qu'à l'égard du premier groupe de requérants. 155. Comme dans d'autres affaires de disparition de membres d'une famille, la veuve et les neufs enfants aujourd'hui requérants devant la Cour ne sont pas témoins oculaires du décès de leurs proches et sont longtemps restés dans l'incertitude quant au sort de ces derniers. Des éléments prouvent qu'une correspondance sporadique fut échangée entre les prisonniers polonais et leurs familles au moins au printemps 1940, si bien que celles-ci devaient savoir que leurs époux et pères étaient vivants et tenus prisonniers dans des camps soviétiques. Ce n'est qu'en 1943 que l'armée allemande découvrit des charniers près du bois de Katyn et procéda à l'exhumation et à l'identification de certains des corps. Les autorités soviétiques nièrent avoir exécuté les prisonniers de guerre polonais et, sans accès aux dossiers du NKVD, il n'a pas été possible de déterminer ce qu'il était advenu des prisonniers dont les corps n'avaient pas été identifiés, parmi lesquels figuraient des proches des requérants en l'espèce. 156. La fin de la Seconde guerre mondiale n'a pas apaisé l'esprit des requérants, qui pouvaient toujours nourrir l'espoir qu'au moins certains des prisonniers polonais auraient pu survivre, que ce soit dans des camps soviétiques plus éloignés ou en cachette après une évasion. La Pologne étant passée sous la zone d'influence des Soviétiques, ces derniers imposèrent en République populaire de Pologne, pendant toute la durée de son existence, c'est-à-dire jusqu'en 1989, la version officielle de massacres orchestrés par les nazis. Avec le temps, l'espoir qu'avaient les requérants de retrouver leurs proches disparus a dû s'estomper ; cependant, au fur et à mesure que la certitude du décès s'imposait, le désir de faire la lumière sur ses circonstances a dû croître. La Cour reconnaît que les requérants ont subi un double traumatisme : non seulement leurs proches ont péri au cours de la guerre mais ils n'ont pas été autorisés, pour des raisons politiques, à connaître la vérité sur ce qui s'était passé et ils ont été contraints d'accepter la dénaturation de faits historiques par les autorités communistes soviétiques et polonaises pendant plus d'un demi-siècle. 157. A la suite de la reconnaissance publique de l'exécution des prisonniers polonais par les autorités

soviétiques et de l'ouverture d'une procédure pénale, les requérants pouvaient raisonnablement tabler sur la volonté sincère des autorités russes d'élucider les circonstances du massacre de Katyn. Or, à la date de la ratification de la Convention par la Russie, en 1998, l'enquête n'avait produit aucun résultat tangible et en était quasiment au point mort. Les requérants ont donc connu une longue période d'incertitude quant au sort de leurs proches, avant de subir l'époque soviétique, marquée par la tromperie et la dénaturation de faits historiques, puis les vexations d'un manque de progrès apparent de l'enquête. C'est dans ce contexte que la Cour va rechercher si les réponses apportées par les autorités soviétiques aux demandes de renseignements des requérants s'analysent en un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention. 158. La Cour relève d'emblée qu'à aucun moment de l'enquête les requérants n'ont eu accès aux pièces du dossier ni n'ont été associés à la procédure par un autre moyen. Chaque fois qu'ils ont formulé eux-mêmes des demandes de renseignements, celles-ci n'ont donné lieu qu'à des réponses succinctes du parquet militaire principal russe qui indiquaient, au début, que l'enquête était en cours ou, par la suite, qu'ils n'auraient pas accès au dossier d'enquête au motif qu'ils n'étaient pas formellement reconnus comme étant des parties lésées. Les demandes de renseignements présentées par la voie diplomatique ou par le biais de l'IMN se sont révélées vaines elles aussi. Peu après son adoption, la décision ordonnant la clôture a été classée secrète et son existence n'a été révélée qu'au cours d'une conférence de presse. Ni les requérants ni les autorités polonaises ni les membres de l'IMN n'ont été formellement avisés de l'issue de l'enquête (voir, à titre de comparaison, les arrêts précités Orhan , § 359, et Loulouïev , § 117). Qui plus est, il leur a expressément été interdit d'en connaître la teneur en raison de leur statut d'étranger. 159. La Cour s'étonne de la réticence apparente des autorités russes à reconnaître la réalité du massacre de Katyn, dont ont été victimes les proches des requérants. Certes, le parquet militaire principal russe a plusieurs fois concédé que ces personnes avaient été exécutées en 1940 par le NKVD de l'URSS (voir les lettres du 21 avril 1998, du 23 juin 2003 et du 10 février 2005 concernant W. Wo■k, A. Nawratil et A. Janowiec). Cependant, dans ses observations initiales sur la recevabilité et le fond de la requête n o 55508/07, le Gouvernement a cherché à discréditer les informations contenues dans la lettre du 23 juin 2003 en disant que « les conclusions ont été tirées avant la fin de l'enquête et n'ont pas été confirmées par la suite ». De plus, tout en reconnaissant que les proches des requérants avaient été détenus comme prisonniers dans les camps du NKVD, les tribunaux militaires russes ont constamment évité toute mention de leur exécution ultérieure, au motif que l'enquête sur le massacre de Katyn n'en aurait pas apporté la preuve (voir leurs jugements du 18 avril 2007 et du 14 octobre 2008). Les jugements ont été sommairement confirmés en appel par la chambre militaire de la Cour suprême, la plus haute instance judiciaire du pays (arrêt du 24 mai 2007 et du 29 janvier 2009). La Cour estime que la ligne de conduite choisie par les juridictions militaires russes, qui consistait à maintenir sans détour devant les requérants et contrairement aux faits historiques établis que leurs proches avaient disparu dans les camps soviétiques sans que l'on sache comment, témoigne d'un mépris implacable à l'égard des préoccupations des intéressés et montre qu'elles ont délibérément cherché à éluder la question des circonstances du massacre de Katyn (voir, à titre de comparaison, Timurta■ et autres , précité, § 97). 160. La Cour rappelle en outre que, sur le terrain de l'article 3, elle peut apprécier dans leur globalité les réactions et attitudes des autorités devant les demandes de renseignements des requérants et elle écarte la thèse du Gouvernement selon laquelle les procédures de rétablissement échappent à son contrôle. Dans le cadre de ces procédures

ouvertes postérieurement à la clôture de l'enquête, les procureurs russes ont constamment rejeté les demandes des requérants tendant au rétablissement de leurs proches au motif que, les dossiers en question ayant disparu, il était impossible de déterminer sur quelle base juridique les prisonniers polonais avaient été victimes de répression (voir les lettres du parquet militaire principal en date du 18 janvier 2006, du 12 février 2007 et du 13 mars 2008). Les tribunaux saisis des recours dirigés par les requérants contre les refus du parquet ont répété, là encore, qu'il n'y avait pas lieu de penser que ces prisonniers eussent été réellement tués (voir le jugement du 24 octobre 2008, confirmé en appel le 25 novembre 2008). Ces conclusions tirées au cours des procédures de rétablissement non seulement dénaturent les faits historiques établis mais elles se contredisent aussi car nul ne saurait raisonnablement soutenir tantôt que les prisonniers polonais ont été victimes d'une répression, quand bien même on ignorerait sur quelle base juridique précise, et tantôt qu'ils n'ont aucunement été assassinés. En outre, la mention par les procureurs des dossiers pénaux disparus contredit manifestement le libellé même de la décision du Politburo du 5 mars 1940, selon laquelle le cas des prisonniers polonais devait être traité « sans formuler de charges, sans conclusion à l'enquête et sans acte d'accusation ». En somme, la Cour ne voit guère de raisons de se dissocier des requérants lorsqu'ils disent qu'un déni de la réalité de ce massacre, aggravé par l'idée implicite que les prisonniers polonais ont pu avoir à répondre de chefs d'accusation et être condamnés en bonne et due forme à la peine capitale, dénote une attitude vis-à-vis des requérants qui est non seulement chargée d'opprobre mais aussi dépourvue d'humanité. 161. Le 26 novembre 2010, la douma de l'Etat russe a prononcé au sujet de la tragédie de Katyn et de ses victimes une déclaration dans laquelle elle a reconnu que les prisonniers de guerre polonais avaient été fusillés et que leur décès sur le territoire de l'URSS constituait un « acte arbitraire perpétré par l'Etat totalitaire ». Elle a également jugé nécessaire de « continuer à compulser les archives, à vérifier les listes de victimes, à rétablir la réputation des personnes qui ont péri à Katyn et en d'autres lieux, et à faire la lumière sur les circonstances de la tragédie ». Or cette déclaration n'a pas donné lieu à la réouverture des investigations, à la déclassification des pièces du dossier – y compris de la décision de clôture – ni à des initiatives de la part des autorités russes en vue d'établir des contacts directs avec les victimes du massacre de Katyn et de les associer aux mesures visant à en élucider les circonstances. Simple déclaration politique dépourvue de toute portée visible, elle n'a guère atténué le sentiment de frustration des requérants étant donné que les propos antérieurement tenus laissant entendre que leurs proches avaient pu engager leur responsabilité pénale n'ont pas été explicitement rejetés. La Cour est frappée de voir à quel point les autorités russes n'ont cessé de faire preuve de mépris face au sentiment de détresse et d'angoisse des requérants, surtout vu qu'ils se fragilisent au fur et à mesure qu'ils vieillissent. 162. La Cour reconnaît que la période qui s'est écoulée depuis que les requérants ont été séparés de leurs proches est bien plus longue en l'espèce que dans d'autres affaires où une violation de l'article 3 a été constatée à raison de l'attitude implacable manifestée par les autorités devant les démarches entreprises par des proches de personnes disparues qui cherchaient à savoir ce qu'il était advenu de celles-ci. De plus, nul ne saurait soutenir que les intéressés souffrent encore de l'angoisse de ne pas savoir si les membres de leur famille sont vivants ou morts : il ne fait aucun doute, et c'est là un fait historique établi, que leurs proches ont été exécutés en 1940 par le NKVD soviétique. Cependant, l'obligation incombant aux autorités de rendre compte du sort d'une personne disparue ne saurait se réduire à une simple reconnaissance de la matérialité du décès et, même si tel était le cas, il y a en l'espèce des éléments qui établissent amplement que les

autorités russes se sont le plus souvent refusées à une telle reconnaissance. 163.

L'obligation que l'article 3 fait peser sur l'Etat va bien au-delà de la reconnaissance de la matérialité du décès. Même s'agissant d'un décès ou d'une disparition dont l'Etat ne serait pas juridiquement responsable, l'article 3 lui impose de faire preuve de compassion et de respect devant l'angoisse des proches de la personne décédée ou disparue et d'aider ceux-ci à obtenir des informations et à faire la lumière sur les faits pertinents. Le silence des autorités de l'Etat défendeur devant les inquiétudes réelles des proches ne peut s'analyser qu'en un traitement inhumain ( Varnava , précité, § 201). La Cour relève que le Comité des droits de l'homme de l'ONU a conclu à plusieurs reprises à la violation de l'article 7 du Pacte international sur les droits civils et politiques à raison de l'angoisse et de la pression psychologique ressenties par des familles de personnes tuées qui ignoraient comment celles-ci étaient mortes ou auxquelles on avait refusé de communiquer des informations sur le lieu précis de l'enterrement des corps ( Mariam Sankara et autres c. Burkina Faso , n o 1159/2003, 28 mars 2006, et Schedko v. Belarus , n o 886/1999, 3 avril 2003, décisions citées aux paragraphes 80 et 81 ci-dessus). La Cour estime que l'article 3 de la Convention, qui est matériellement similaire dans son libellé à l'article 7 du Pacte (paragraphe 79 ci-dessus), impose lui aussi à l'Etat défendeur de rendre compte des circonstances du décès et de l'emplacement du corps enterré. 164. En conclusion, les requérants ont subi une longue et rude épreuve pendant toute la période communiste postérieure à la guerre, au cours de laquelle des facteurs politiques érigeaient des barrières insurmontables à leur quête d'informations. L'ouverture de l'enquête sur le massacre de Katyn avait fait naître en eux une lueur d'espoir au début des années 1990, mais celle-ci s'est progressivement éteinte, au cours de la période postérieure à la ratification, lorsque les intéressés ont été confrontés au déni officiel exprimé et à l'indifférence manifestée devant leurs vives angoisses et leur volonté de connaître les circonstances du décès de membres proches de leur famille ainsi que le lieu où les corps étaient enterrés. Ils ont été exclus de la procédure sous le prétexte de leur statut d'étranger et il leur a été interdit de consulter les pièces recueillies. Ils ont reçu des autorités russes des réponses sèches qui ne leur ont rien appris et les conclusions tirées à l'issue des procédures judiciaires sont non seulement contradictoires et ambiguës mais aussi contraires à des faits historiques qui avaient pourtant été officiellement reconnus au plus haut niveau politique. Lesdites autorités ne leur ont pas fourni la moindre information officielle sur les circonstances entourant le décès de leurs proches et n'ont pas pris la moindre initiative sérieuse en vue de localiser le lieu où ils ont été enterrés. 165. Par ailleurs, la Cour rappelle sa position constante qui veut qu'un déni de crimes contre l'humanité, comme l'Holocauste, est contraire aux valeurs fondamentales de la Convention et de la démocratie que sont la justice et la paix ( Lehideux et Isorni c. France , 23 septembre 1998, § 53, Recueil 1998 ■ VII et décision Garaudy précitée), et il en va de même pour les propos visant à faire l'apologie des crimes de guerre tels que la torture ou les exécutions sommaires ( Orban et autres , précité, § 35). En reconnaissant que les proches des requérants avaient été détenus prisonniers dans les camps soviétiques mais en déclarant que la lumière ne pouvait être faite sur ce qui leur était advenu postérieurement, les autorités russes ont nié la réalité des exécutions sommaires perpétrées dans le bois de Katyn et en d'autres lieux du massacre. La Cour estime que cette manière d'agir choisie par les autorités russes est contraire aux valeurs fondamentales de la Convention et a dû aggraver les souffrances des requérants. 166. En somme, la Cour constate que les requérants ont dû porter le poids des efforts visant à faire la lumière sur les faits se rapportant aux circonstances du décès de leurs proches, tandis que les autorités russes ont affiché un mépris

flagrant, continu et implacable devant les préoccupations et angoisses exprimées par eux. La Cour en conclut que la manière dont elles ont donné suite aux demandes de renseignements des intéressés a atteint le degré minimal de gravité pour pouvoir être qualifié de traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention. 167. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des requérants M me Wo█k, M. Janowiec, M me Michalska, M. Tomaszewski, M. Wielebnowski, M. Gustaw Erchard, M me Irena Erchard, M. Jerzy Karol Malewicz, feu M. Krzysztof Jan Malewicz et M me Mieszczankowska, et qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition à l'égard des cinq autres requérants. V. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 168. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 169. Les requérants MM. Janowiec et Trybowski réclament 50 000 euros (EUR) chacun pour dommage moral à raison de la perte de leur père et de leur grand-père, respectivement. 170. Le requérant M. Jerzy Karol Malewicz réclame 1 048 800 EUR pour dommage matériel représentant la perte, sur une période de dix-neuf ans, des revenus de son père décédé ainsi que les intérêts sur cette somme. Il demande en outre le double de ce même montant pour dommage moral. 171. Les autres requérants s'en remettent au jugement de la Cour pour déterminer le montant de la satisfaction équitable. 172. Le Gouvernement fait remarquer que les demandes formulées par MM. Janowiec, Trybowski et Malewicz concernent le décès de leurs proches mais que la Cour a déclaré irrecevable, pour incompétence *ratione temporis*, le grief qui en est tiré. Quant aux prétentions des autres requérants, il souligne qu'ils avaient au départ demandé une indemnité symbolique de un euro chacun et qu'ils n'ont donné aucune explication convaincante à ce revirement ultérieur. De plus, ils n'auraient pas participé directement ou indirectement au massacre de Katyn ni été témoins de celui-ci et certains d'entre eux ne seraient nés qu'en 1940 ou après la Seconde guerre mondiale. 173. La Cour rappelle avoir conclu à une violation de l'article 3 à l'égard des requérants M. Gustaw Erchard, M me Irena Erchard, M. Janowiec, M. Jerzy Karol Malewicz, feu M. Krzysztof Jan Malewicz, M me Mieszczankowska, M me Michalska, M. Tomaszewski, M. Wielebnowski, et M me Wo█k. Elle reconnaît que le mépris flagrant, continu et implacable affiché par les autorités russes devant leurs demandes de renseignements a dû être source pour eux d'angoisse et de frustration. Cependant, dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, elle considère que le constat de violation vaut justification équitable suffisante. 174. S'agissant des demandes d'indemnisation formulées par certains requérants pour dommage matériel et dommage moral à raison du décès de leur père ou de leur grand-père, la Cour rappelle que le grief tiré du meurtre de ces personnes en 1940 échappe à sa compétence en l'espèce (paragraphe 101 de la décision de recevabilité du 5 juillet 2011). Elle rejette donc ces demandes. B. Frais et dépens 175. Les requérants réclament 25 024,82 EUR pour les honoraires de M e Szewczyk (moins le montant accordé par la Cour au titre de l'assistance judiciaire), 7 000 EUR pour les honoraires de M es Karpinskiy et Stavitskaya, ainsi que 7 581 EUR et 1 199,25 z█otys polonais pour les frais de déplacement et de traduction. De plus, le requérant M. Jerzy Karol Malewicz réclame 2 219,36 dollars des Etats-Unis pour ses frais de déplacement et de logement et ceux de sa fille aux fins de leur présence à l'audience devant la Cour. 176. Le Gouvernement estime que les honoraires de M e Szewczyk apparaissent excessifs, que la nécessité des frais de déplacement n'a pas été démontrée de manière convaincante et que les deux conseils russes n'ont été associés

qu'aux procédures de rétablissement conduites au niveau interne, qui échapperaient au contrôle de la Cour en l'espèce. De plus, les sommes demandées par les conseils russes ne seraient pas fondées sur des honoraires et seraient sans rapport avec la quantité de travail réellement accomplie. Enfin, M es Szewczyk et Kamiński se seraient vu attribuer l'assistance judiciaire aux fins de leur comparution à l'audience. 177. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant n'a droit au remboursement de ses frais et dépens qu'à condition que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux. Au vu du dossier, la Cour n'est pas convaincue que M es Karpinskiy et Stavitskaya aient accompli un travail substantiel dans cette affaire. Elle juge également excessifs les honoraires réclamés par M e Szewczyk. Compte tenu de ces éléments et des critères ci-dessus, elle juge raisonnable d'accorder conjointement aux requérants 5 000 EUR pour les honoraires et les frais de traduction et de déplacement de M e Szewczyk, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme, ainsi que 1 500 EUR pour les frais de déplacement et de logement du requérant M. Jerzy Karol Malewicz, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme. C. Intérêts moratoires 178. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.